

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Comité II

Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base du document CoP18 Doc. 15.2 après discussion lors de la deuxième séance du Comité II (voir document CoP18 Com. II Rec. 2).

Conf. 12.4 (Rev. CoP18) Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique concernant le commerce des légines

RECONNAISSANT que la coopération internationale est essentielle pour protéger certaines espèces de faune et de flore sauvages et prévenir leur surexploitation et autres effets négatifs susceptibles d'être causés par le commerce international ;

CONSCIENTE de l'importance des océans pour l'écosystème terrestre et de l'obligation de tous les États de protéger et de préserver le milieu marin et ses ressources ;

RAPPELANT que l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, charge le Secrétariat, concernant les espèces marines, de consulter les organismes intergouvernementaux compétents ;

RECONNAISSANT que plusieurs organisations et accords régionaux sur la pêche prennent actuellement des mesures de conservation incluant des lignes directrices pour certifier l'origine des spécimens capturés d'espèces dont ils souhaitent promouvoir le rétablissement et l'utilisation durable, et que, pour que leur action aboutisse, il importe que tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de ces organisations ou parties à ces accords, coopèrent avec eux et appliquent ces mesures de conservation ;

AYANT À L'ESPRIT que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a adopté un plan d'action comprenant, en sus de mesures visant à prévenir et à éliminer la pêche excessive, d'autres mesures visant à garantir la transparence du commerce international des espèces qu'il réglemente, en particulier la légine australe et la légine antarctique (*Dissostichus* spp.), afin que ce commerce n'affecte pas le développement durable de la pêche et l'utilisation responsable des ressources marines vivantes de l'Antarctique ;

NOTANT que la CCAMLR promeut la coopération avec des organisations particulières et avec toute autre organisation contribuant au travail réalisé par la Commission et son Comité scientifique concernant les aspects liés à la protection de l'écosystème marin de l'Antarctique ;

PRÉOCCUPÉE de ce que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) menace les populations de plusieurs espèces de poissons, dont la légine australe et la légine antarctique, et prie instamment tous les pays de coopérer à l'action internationale menée pour éradiquer la pêche IUU ;

NOTANT que la CCAMLR a établi pour tous ses États membres des réglementations sur l'exploitation commerciale de toutes les ressources marines vivantes de l'Antarctique, en particulier la légine australe et la légine antarctique, afin d'empêcher que la pêche n'atteigne le niveau de la surexploitation ;

NOTANT en outre que la CCAMLR, à sa 21^e session (2002), a instamment prié les Parties à la CITES de requérir, pour toute importation de légines, la présentation du document prévu par la CCAMLR dans son système de documentation des captures, et a convenu qu'une coopération approfondie avec la CITES serait la bienvenue ;

NOTANT EN OUTRE qu'à sa 37^e réunion (2018), la CCAMLR a créé un mécanisme permettant aux Parties non contractantes à la CCAMLR qui pratiquent uniquement le commerce des légines (*Dissostichus* spp.) au moyen d'importations et d'exportations d'obtenir un accès limité permanent au système de documentation des captures de la CCAMLR à ces seules fins par le biais des mécanismes visés aux paragraphes C4 de l'annexe C de la Mesure de conservation 10-05 de la CCAMLR (CCAMLR-XXXVII, paragraphe 3.11) ;

RECONNAISSANT aussi la nécessité que la CCAMLR et la CITES coopèrent étroitement, tant pour échanger des informations sur le commerce international des produits de la légine australe et de la légine antarctique que pour agir afin que le commerce international de ces espèces se fasse dans la légalité, la rigueur et la transparence les plus totales ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le commerce international illégal des spécimens des espèces réglementées par la CCAMLR sape l'efficacité de la CCAMLR et les principes de la CITES ;

PRIANT instamment les Parties à la CITES d'appliquer toutes les mesures possibles pour garantir que des navires battant leur pavillon ne soient pas utilisés pour saper les mesures de conservation adoptées par la CCAMLR ou adoptées volontairement hors du cadre de cette Convention par les pays dans les eaux territoriales desquels des spécimens de *Dissostichus* spp. sont pêchés ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant le commerce international des légines

1. RECOMMANDE, s'agissant de ces espèces, que les Parties adoptent le certificat de capture de *Dissostichus* utilisé par la CCAMLR pour *Dissostichus* spp et appliquent systématiquement les dispositions prévues en matière de contrôle lorsque des spécimens de ces espèces sont introduits sur un territoire sous leur juridiction, sont en transit sur ce territoire ou en sont exportés ;
2. RECOMMANDE EN OUTRE que les Parties qui ne sont pas Parties contractantes à la CCAMLR, mais qui pratiquent uniquement l'importation et l'exportation de légines, se conforment aux dispositions de la Mesure de conservation 10-05 de la CCAMLR et demandent un accès limité au système de documentation des captures ;
3. ENCOURAGE les Secrétariats de la CITES et de la CCAMLR à maintenir un échange régulier d'informations sur des questions d'intérêt commun, par exemples sur l'évolution du système de documentation des captures, les initiatives de mobilisation liées au système de documentation des captures ou toute autre information disponible sur le commerce illégal de ces espèces ;

Concernant le commerce illégal des produits des légines

4. ACCUEILLE avec satisfaction le travail accompli par la CCAMLR pour lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée et prie instamment les Parties à la CITES d'étudier soigneusement la question du commerce des spécimens de la légine australe et de la légine antarctique, en particulier leur origine géographique, et de coopérer avec le Secrétariat de la CCAMLR pour réunir des informations à ce sujet ;
5. INVITE tous les pays intéressés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations internationales ou intergouvernementales actives dans ce domaine, à coopérer à l'action entreprise pour prévenir le commerce illégal de ces espèces et à transmettre toute information pertinente au Secrétariat de la CCAMLR ; et

Concernant l'adhésion à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

6. RECOMMANDE aux Parties qui pêchent les légines ou font le commerce de leurs produits, d'adhérer à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique si elles ne l'ont pas déjà fait et, dans tous les cas, de coopérer volontairement aux mesures de conservation prises au titre de cette Convention.